



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

**Liberté
égalité
Fraternité**

dossier n° PC 042 260 25 R0001

date de dépôt : 04 mars 2025

demandeur : NEJ MOTORS SAS

représentée par Monsieur JAY Nicolas

pour : La construction d'un garage automobile
(382 m²)

adresse terrain : 65 Chemin Montrobert

Saint-Martin-la-Sauveté (42260)

Commune de Saint-Martin-la-
Sauveté

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Saint-Martin-la-Sauveté

Le maire de Saint-Martin-la-Sauveté,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée le 27/02/2006 et notamment la zone : **secteur constructible** ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 mars 2025 par NEJ MOTORS SAS représentée par M. JAY Nicolas demeurant 31 Route du Château d'Aix, Saint-Martin-la-Sauveté (42260) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage automobile (382 m²) ;
- sur un terrain situé 65 Chemin Montrobert, à Saint-Martin-la-Sauveté (42260) –
- parcelles 1487 + 1492 + 1493 ;
- pour une surface de plancher créée de 382 m² ;

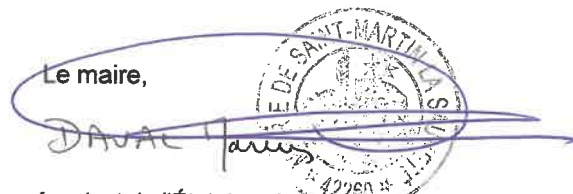
Vu la date d'affichage en mairie du 05/03/2025 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à Saint-Martin-la-Sauveté, le 3 avril 2025

Le maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FORMULAIRE CONCERNANT LES ERP DE 5^e CATÉGORIE DE MOINS DE 20 PERSONNES



Mise à jour : 7 décembre 2022

Selon les éléments déclarés dans le dossier, le projet concerne un établissement recevant du public classé en 5^e catégorie sans locaux à sommeil avec un effectif inférieur à 20 personnes.

Il est rappelé au demandeur les obligations faites par l'article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) aux constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP qui sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Les travaux et aménagements qui seront réalisés sont assujettis :

- au code de la construction et de l'habitation (article R.143-1 à R.143-47) ;
- au règlement de sécurité contre l'incendie et la panique :
 - arrêté ministériel du 25 juin 1980 pour les dispositions générales ;
 - arrêté ministériel du 22 juin 1990 pour les dispositions particulières aux établissements de 5^e catégorie (article PE 2 §3 et §4 ; PE 4 §2 et §3; PE 6 ; PE 24 §1, PE 26 §1 et PE 27) ;
- au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Loire tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 et modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019.

Les observations suivantes devront être respectées :

Ne pas effectuer ou ne pas faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (article GN 13).

Procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de l'établissement (article PE 4).

Isoler les locaux à risques particuliers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Leurs blocs portes devront être coupe-feu de degré 1/2 heure et munis d'un ferme-porte (article PE 6).

Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur les concernant (article PE 24).

Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 300 m², complétés éventuellement par un extincteur approprié aux risques particuliers (article PE 26 §1).

Équiper l'établissement d'une alarme incendie dont le choix du matériel est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27).

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain en assurant la continuité du service en cas de coupure électrique pendant une heure au moyen d'un téléphone mobile si la couverture du réseau est satisfaisante (article PE 27).

Afficher bien en vue, les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et comportant le numéro d'appel des services d'urgence (article PE 27).

Instruire le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Assurer la défense extérieure contre l'incendie selon les dispositions du règlement départemental en date du 10 mai 2017 et modifié par l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 :

- soit un poteau d'incendie normalisé délivrant 60 m³/heure pendant deux heures situé :
 - à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement pour les ERP des types M, S et T ;
 - à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement pour les autres types d'ERP ;
- soit par une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 120 m³, toujours accessible aux engins de secours.

Toute modification de l'établissement remettant en cause le classement et notamment l'effectif de moins de 20 personnes devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux auprès du maire de la commune.

